

BULLETIN DU COMITÉ DE LIAISON DES RETRAITÉS

COMITÉ DE LIAISON DES RETRAITÉS

Boîte 29 - 80 rue de Montreuil

75011 PARIS

Tel : 01.44.64.64.44 - Fax : 01.43.48.96.16

E-mail : clr@solidairesfinancespubliques.org

Solidaires SYNDICAT NATIONAL
Finances
Publiques

Mars 2017

Edito

Nous sommes à moins de deux mois des élections présidentielles et chaque jour nous amène son lot de surprises, d'incertitudes, de spéculations alors que les programmes restent plus ou moins dans le flou ... sauf en ce qui concerne les suppressions de postes de fonctionnaires, ou encore le recul de l'âge de départ en retraite.

Elections ou pas, cela ne va pas nous empêcher de dire « haut et fort » que nous rejetons toutes ces mesures. Le 30 mars, la journée d'action des retraités en sera l'occasion.

Depuis le début de l'année 2016, en France, les rapports sur l'instauration ou non d'un revenu universel ou de base fleurissent. Les numéros du Bulletin de Liaison du CLR datés de janvier et février 2017 s'en sont fait l'écho.

Certains candidats évoquent la possibilité de simplifier les différents dispositifs des minima sociaux, en les fusionnant par exemple. Cette idée de simplification a fait son chemin depuis la publication du rapport d'avril 2016 de Christophe Sirugue, alors député de Saône-et-Loire et Secrétaire d'État chargé de l'Industrie auprès du ministre de l'Économie et des Finances, depuis le 1er septembre 2016.

Les deux décrets n° 2017-122 et n° 2017-123 du 1er février 2017, issus de la loi de finances (article 89) pour 2017 et applicables depuis le 1er janvier 2017, en sont l'illustration.

Concrètement aujourd'hui, comment s'y retrouver dans ce labyrinthe, tant la compréhension de l'ensemble du système et l'articulation entre les différents dispositifs existants sont complexes ?

C'est ce que ce bulletin va tenter de débroussailler..

Le Président

Henri HERRERA



Informations importantes

La vitrine informatique de notre syndicat se modernise. Vous avez toutes et tous pu consulter son nouveau site. Il nous offre, à nous retraités, la possibilité de modifier directement nos coordonnées, d'obtenir les attestations dématérialisées du paiement de nos cotisations. Mais beaucoup d'entre vous rencontrent des difficultés de connexion... Alors, un rappel : l'identifiant, c'est votre prénom suivi d'un point puis de votre nom, puis d'un tiret et enfin de la lettre s... Le mot de passe, c'est votre numéro d'adhérent... En cas d'oubli, n'hésitez pas à utiliser le lien : Mot de passe oublié... Vous recevrez par mél un mot de passe provisoire.

Pour cette année, nous avons décidé de faire une diffusion papier de cette attestation. Cette dernière est jointe à ce présent journal.

Notez bien l'adresse mél du CLR : clr@solidairesfinancespubliques.org

Enfin, nous vous rappelons que le groupe des neuf a mis en ligne un questionnaire sur « le niveau de vie des retraité-e-s ».

N'oubliez pas de le servir en utilisant l'adresse suivante <http://www.retraiteencolere.fr/>



Les minima sociaux de 1945 à nos jours

Cette première page du présent article consacré à l'historique des minima sociaux, vous permettra de mesurer, d'un seul coup d'œil, l'étendue des mesures prises et la complexité du sujet.

1

Au cours des Trente Glorieuses, période faste (1945-1975) où la croissance est autour de 5,5 %, la France avance à grands pas vers la solidarité collective.

Instauration

► en 1953, de l'aide médicale gratuite (AMG) – page 3 ;

► en 1956, du minimum vieillesse (MV).

Il s'agit là du 1er minimum social – page 3 ;

► en 1957, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI*) – page 4 ;

► en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH*) – page 4.

La création de « filets de sécurité » successifs témoigne de l'évolution du phénomène de la pauvreté dans notre pays à partir des années 1975.

L'Etat diversifie ses allocations, cible certains publics et met ainsi en place :

► en 1975, l'Allocation parent isolé (API) – page 4 ;

► en 1979, un Revenu de remplacement – page 4 ;

► en 1980, l'Allocation veuvage (AV*) – page 4.

2

Dans les années 80, apparaît la notion d'exclusion qui désigne une nouvelle forme de pauvreté et donne ainsi naissance à des mesures « d'insertion » ciblées :

► en 1984, l'Allocation d'insertion (AI) qui sera remplacée en 2006 par l'allocation temporaire d'attente (ATA) – page 5 ;

► en 1984, l'Allocation de solidarité spécifique (ASS*) – page 5.

De grandes initiatives ont débuté avec la loi d'orientation du gouvernement Jospin. Pour lutter contre l'exclusion et permettre un retour au marché du travail, l'Etat fait voter et instaure :

► en 1988, le Revenu minimum d'insertion (RMI) remplacé en 2009 par le RSA – page 5.

3

A partir des années 2000, renforcement des initiatives législatives par :

► 2001 : le Revenu de Solidarité Outre mer (RSO*) dans les DOM de l'époque – page 6 ;

► juin 2004 : l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA*) – page 6 ;

► en 2006 : l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA*) – page 7 ;

► 1er juin 2009 : le Revenu de solidarité active (RSA*) applicable en métropole, remplaçant le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API) – page 7 ;

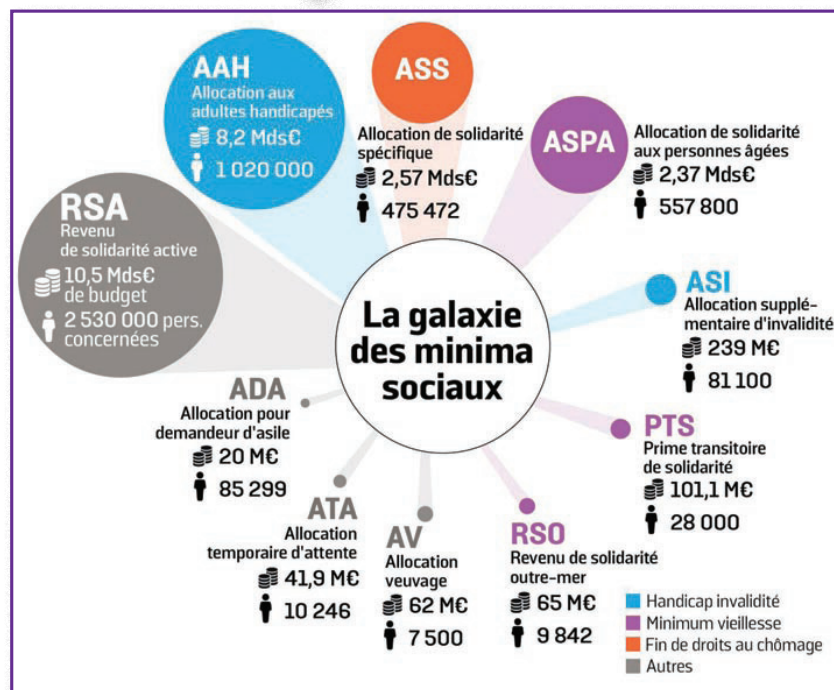
► 1er janvier 2011 : le Revenu de solidarité active (RSA*) étendu aux DOM et collectivités d'Outre-Mer... – page 7 ;

► 17 juillet 2015 : la Prime transitoire de solidarité (PTS*) anciennement allocation transitoire de solidarité ou ATS – page 7 ;

► juillet 2015 : l'Allocation pour demandeur d'asile (ADA*) créée pour remplacer, à compter du 1er novembre 2015, l'allocation temporaire d'attente (ATA) et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) – page 8 ;

► 1er janvier 2016 : le « RSA activité » et la « prime pour l'emploi » PPE fusionnés et remplacés par un seul et nouveau dispositif : « la prime d'activité » en réponse à la faible efficacité des deux premiers – page 8.

Historique de la création des minima sociaux



La solidarité entre les citoyens est nécessaire pour garantir la cohésion sociale. C'est pourquoi, après la Seconde guerre mondiale, l'Etat français met en place un revenu minimum de subsistance.

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, reconnu par la Constitution du 4 octobre 1958, proclame : « Elle (la Nation) garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

D'après l'article 22 de la déclaration universelle des droits de l'homme proclamée en 1948 : « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité ».

Dans le texte qui suit, les aides ou allocations et leurs sigles suivis d'un astérisque, font partie des dix minima sociaux tels qu'indiqués ci-dessus sur le schéma du rapport SIRUGUE d'avril 2016, sur lequel se base le gouvernement actuel pour travailler sur la réforme des minima sociaux. Pour faciliter le rapprochement du schéma et du texte, les couleurs sont identiques (ou presque) sauf pour la couleur gris clair qui est remplacée par la couleur rouge.

Après la Seconde Guerre mondiale

Au cours des Trente Glorieuses, période faste (1945-1975) où la croissance est autour de 5,5 %, la France avance à grands pas vers la solidarité collective.

Dans les années 50, c'est l'instauration :

► **en 1953, de l'aide médicale gratuite (AMG).** Cette aide médicale gratuite bénéficie à toute personne résidant en France et bénéficiant, sous toutes ses formes, de l'aide sociale telle que définie par le décret n°53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance. Celui-ci abroge une loi de 1893 sur le principe d'assistance médicale gratuite comme obligation pour la société.

Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

► **en 1956, du minimum vieillesse (MV).** Il s'agit là du 1er minimum social. Il est destiné aux bénéficiaires de pensions ou d'allocations de Sécurité sociale, âgés d'au moins 65 ans, afin de leur garantir un revenu minimal identique. Cette allocation qui s'ajoute aux pensions et allocations existantes est attribuée sous conditions de ressources (y compris de nature patrimoniale).

Cette allocation était financée à l'origine par les recettes de la vignette automobile, qui alimentaient le Fonds national de solidarité, FNS. Les recettes servant à financer le minimum vieillesse ne provenaient donc pas de cotisations mais d'une taxe concernant tous les citoyens possédant une voiture.

Ce minimum vieillesse est l'héritier de « l'allocation aux vieux travailleurs salariés » mise en place en 1942.

L'ordonnance du 24 juin 2004 simplifiera le dispositif du minimum vieillesse en fusionnant les allocations de Sécurité sociale existantes en une seule : l'allocation de solidarité aux personnes âgées – (ASPA*).

L'Etat prenant aussi conscience de la nécessité d'inclure les personnes handicapées dans la société et, a posteriori, dans le marché de l'emploi, va créer :



► **en 1957, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI*)** qui fait partie des plus anciens minima sociaux et a pour objectif initial de garantir un revenu minimum aux invalides de guerre. Elle s'adresse, sous

condition de ressources, aux personnes invalides (réduction d'au moins deux tiers de leur capacité de travail ou de gain) résidant en France et percevant l'une des allocations suivantes : pension d'invalidité, retraite de réversion, pension de vieillesse de veuf, retraite anticipée (pour longue carrière ou travailleur handicapé) ou retraite pour pénibilité.

Elle est versée jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge requis pour bénéficier du minimum vieillesse. L'allocation supplémentaire permet à l'allocataire de compléter les revenus tirés d'une pension d'invalidité. En 2006, l'ASPA (l'allocation de solidarité aux personnes âgées) a remplacé les anciennes prestations constitutives du minimum vieillesse, mais l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) subsiste toujours pour les assurés invalides qui ne remplissent pas la condition d'âge pour bénéficier de l'ASPA.

► **en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH*)** est une prestation sociale versée en France par la CAF ou MSA (Mutualité sociale agricole) aux personnes atteintes d'un handicap ou d'une maladie chronique ou invalidante. Créée par la loi du 30 juin 1975, c'est un minimum social. Cette loi de 1975 est une loi d'orientation qui détermine la situation juridique et sociale des personnes handicapées. Elle précise que l'intégration des handicapés est devenue un objectif majeur dans la politique sociale.



Tout au long des années quatre-vingt, l'intervention étatique s'est développée dans de nombreux champs d'action sociale : emploi, maladie, prévention, logement, éducation. Mais il lui devient de plus en plus difficile de répondre à tous les besoins créés : l'Etat providence entre en crise.

L'accroissement de la pauvreté et les réponses de l'Etat à partir des années 1975.

La création de « filets de sécurité » successifs témoigne de l'évolution du phénomène de la pauvreté dans notre pays. Dans cette « sédimentation », c'est la prise en considération, à partir de 1975, d'une nouvelle forme de précarité liée à la remise en cause du modèle familial traditionnel et à la multiplication des situations d'isolement des femmes ayant la charge d'enfants.

Pour aider ces dernières, l'Etat diversifie ses allocations, cible certains publics et met ainsi en place :

► **en 1975, l'Allocation parent isolé (API).** Après la loi sur l'IVG, le président de la République (VGE) avait demandé à Simone Veil de préparer des « lois famille ». Dans les propositions initiales que la ministre avait faites, figurait celle d'un revenu familial garanti pour les ménages ayant des enfants à charge. Mais cette proposition posait des problèmes techniques et conceptuels très complexes. Le gouvernement a donc décidé de commencer par une prestation plus ciblée, moins générale, afin de regarder ce qu'il pouvait apprendre des techniques de minima sociaux appliquées à la situation des parents isolés. Il s'agissait, au début, de ne protéger que les veufs avec enfants à charge. Mais peu à peu, l'Etat va élargir la cible et déboucher sur la cible définitive des « parents isolés ».

En 2009, le RSA remplacera le revenu minimum d'insertion (RMI) ainsi que l'allocation de parent isolé (API) ;

► **en 1979, un Revenu de remplacement** est mis en place pour les travailleurs privés d'emploi sous réserve d'être à la recherche d'un emploi. Le montant de cette allocation et sa durée varient selon la situation et l'âge du travailleur. Cette disposition vient en complément des mesures tendant à faciliter le reclassement ou la reconversion de ces travailleurs involontairement privés d'emploi. Loi n°79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi ;

► **en 1980 l'Allocation veuvage (AV*)** s'adresse aux conjoints survivants d'assurés sociaux décédés. C'est une allocation temporaire versée pendant deux ans au maximum. Le titulaire doit être âgé de moins de 55 ans. De plus en plus de bénéficiaires de l'allocation veuvage cessent de la percevoir pour toucher une pension de réversion. Cette allocation a été supprimée en 2003 puis finalement rétablie en 2010.

Dans les années 80, apparaît la notion d'exclusion qui désigne une nouvelle forme de pauvreté. Les dispositifs classiques de protection sociale ne parviennent pas à traiter cette nouvelle pauvreté. L'exclusion donne ainsi naissance à des mesures « d'insertion » destinées aux jeunes qui rencontrent des difficultés pour accéder à un emploi, aux chômeurs de longue durée incapables de se réinsérer professionnellement et aux familles précarisées qui ne tiennent plus dans les normes sociales en matière d'éducation, de logement ou d'accès aux soins.

Un nouvel accord entre les partenaires sociaux a été conclu le 10 janvier 1984 et repose sur la séparation entre « les allocations d'assurance » financées par les contributions des partenaires sociaux dont il définit le régime et « les allocations de solidarité » à la charge de l'Etat, dont les grandes lignes ont été définies sur le relevé de conclusions signé le 9 février 1984 par l'ensemble des partenaires sociaux.

*L'ordonnance définit les principes du nouveau système
qui prend effet le 1er avril 1984
et fixe les modalités d'attribution des allocations de solidarité :*

► **en 1984, l'Allocation d'insertion (AI).** Cette allocation qui est un revenu de remplacement destiné aux travailleurs involontairement privés d'emploi se substitue à ce qui avait été instauré par la loi du 16 janvier 1979 et qui prend fin en mars 1984. Elle est accordée sous certaines conditions aux jeunes et aux femmes seules à la recherche d'un emploi.

Décret n° 84-216 du 29 mars 1984 pris pour l'application de l'article L.351-9 du Code du travail, relatif à l'allocation d'insertion.

L'allocation temporaire d'attente (ATA) remplacera en 2006 l'allocation d'insertion.

► **en 1984, l'Allocation de solidarité spécifique (ASS*)** est destinée aux chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance. Les demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leurs droits à l'ARE (Allocation d'aide au Retour à l'Emploi) peuvent bénéficier de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS). De même, les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, peuvent opter pour l'Allocation de Solidarité Spécifique à la place de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi.



Dans un avis, du 20 février 1998, le Haut Comité de la santé publique (HCSP) affirme que « la progression actuelle des phénomènes de précarisation » menace la santé « des couches sociales les plus défavorisées et, au-delà, celle de la population toute entière ». Il met notamment l'accent sur « la souffrance psychique » croissante de la jeunesse et l'absence d'un suivi médical global pour les enfants et juge « urgent » de mettre en œuvre l'assurance-maladie universelle.

*De grandes initiatives ont débuté avec la loi d'orientation
du gouvernement Jospin. Pour lutter contre l'exclusion et
permettre un retour au marché du travail,
l'Etat fait voter et instaure :*

► **en 1988, le Revenu minimum d'insertion (RMI).** Ce revenu vise à assurer un montant minimum pour subvenir aux besoins fondamentaux et consacre l'idée que la pauvreté est bien un phénomène structurel et non pas conjoncturel.

La Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 crée le revenu minimum d'insertion. Le 7 décembre, communication est faite, en Conseil des ministres, relative à la mise en œuvre du RMI dont le droit est ouvert dès le 15 décembre.

La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 a adapté la loi du 1er décembre 1988 en confiant la responsabilité de gestion du dispositif aux conseils généraux. Ce texte entend garantir, sur l'ensemble du territoire, l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. A cet effet, la création et les missions des dispositifs départementaux d'insertion et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion ont été définies par la loi.

En 2009, le RSA remplacera le RMI.

4 mars 1998 : communication en Conseil des ministres sur le programme de prévention et de lutte contre les exclusions, présenté par Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité : d'un budget de 51,8 milliards de francs - MdF - (dont 38,2 MdF à la charge de l'Etat), le programme s'étalera sur trois ans, fera l'objet d'un projet de loi d'orientation et de deux autres projets de loi, sur l'accès aux droits à la citoyenneté des plus démunis et sur la couverture maladie universelle (CMU).

Ce programme prévoit notamment :

► **pour l'emploi,** relance et réorientation des dispositifs existants et mise en place notamment du programme «TRACE» («trajet d'accès à l'emploi») qui prévoit pour les jeunes les plus en difficulté un accompagnement d'insertion ;

► **pour le logement,** mise en place d'une taxe sur la vacance de logement, d'un dispositif de prévention des expulsions et réforme de l'attribution des logements sociaux ;

► **pour la santé,** création de la Couverture maladie universelle (CMU) et mise en place de programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins, mission d'étude sur «une couverture sociale complémentaire» pour les plus démunis confiée à Jean-Paul Boulard (homme politique français rapporteur de la loi qui donne naissance à la CMU) ;

► **pour la pauvreté,** indexation et revalorisation des minima sociaux, un «nouveau dispositif» de «coordination» des fonds d'urgence est mis en place en janvier, création d'un «observatoire des phénomènes de pauvreté et d'exclusion» ;

► **pour la citoyenneté,** amélioration de l'accès aux droits, inscription des SDF sur les listes électorales ;

► **pour le surendettement,** mécanismes de ré-étalement des dettes et de moratoires pour les remboursements.

A partir des années 2000, des programmes et des plans viennent renforcer les initiatives législatives

► **2001 le Revenu de Solidarité Outre-mer (RSO*)** est institué dans les quatre DOM de l'époque (Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000) et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est destiné aux personnes âgées de 50 ans minimum, bénéficiant du RMI depuis au moins deux ans consécutifs, sans avoir exercé d'activité professionnelle, et s'engageant à quitter définitivement le marché du travail.

Depuis le 1er janvier 2011 et la mise en place du RSA, il est destiné aux personnes âgées de 55 à 64 ans (un dispo-

sitif transitoire permet aux bénéficiaires de moins de 55 ans, entrés avant 2011, de continuer à percevoir l'allocation), bénéficiant du RMI ou revenu de solidarité active (RSA) depuis au moins deux ans consécutifs, sans avoir exercé d'activité professionnelle, et s'engageant à quitter définitivement le marché du travail. **Le RSO a été étendu aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en 2011** (ordonnance n°2010-686 du 24 juin 2010), mais pas à Mayotte, devenu département d'outre-mer le 31 mars 2011. Cette allocation est versée à un seul membre du foyer.

Elle implique que l'allocataire et son conjoint éventuel ne perçoivent, ni retraite à taux plein, ni allocation aux adultes handicapés (AAH), ni pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie. L'ouverture de droits au RSO met fin au droit au RSA. Le RSO est financé par les conseils départementaux et versé par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Au 1er avril 2016, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier du RSO s'élève à 911,12 euros pour une personne seule et à 1 431,76 euros pour un couple.

Les autres mesures envisagées

► **En 2001**, c'est le « **programme de prévention et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale** », présenté par Elisabeth Guigou, qui vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des jeunes non qualifiés et des chômeurs de longue durée :

- ➔ doublement du nombre de jeunes bénéficiant du programme TRACE dès 2002 ;
- ➔ création d'une « bourse d'accès à l'emploi » ;
- ➔ programme « nouveau départ » proposé par l'ANPE à 600 000 allocataires du RMI et 250 000 bénéficiaires de l'Allocation de solidarité spécifique ;
- ➔ extension de trois à six mois de la période pendant laquelle un minimum social peut être cumulé avec un revenu d'activité ;
- ➔ mesures visant à renforcer l'accès aux soins ;

► **En 2002**, c'est la **rénovation de l'action sociale** qui tend à mettre l'utilisateur au centre du dispositif : il est intégré en tant que citoyen et son point de vue est pris en compte dans le processus d'éva-

luation des établissements sociaux et médico-sociaux (évaluation obligatoire tous les trois ans) ;

► **En 2003**, des **mesures de soutien à l'emploi** sont annoncées par François Fillon :

- ➔ relance du contrat initiative emploi ;
- ➔ augmentation du nombre de contrats emploi-solidarité (CES) qui passent de 160 000 à 240 000 ;
- ➔ création du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) destiné aux jeunes de 18 à 25 ans ayant, au plus, le baccalauréat. Ce contrat comprend un accompagnement personnalisé et régulier vers l'insertion professionnelle et représentera 25 000 emplois sur trois ans ;
- ➔ création d'un revenu minimum d'activité (RMA), permettant aux personnes touchant le RMI depuis plus de deux ans de travailler en cumulant une allocation forfaitaire et un complément allant jusqu'au SMIC ;

► **En 2004**, c'est la **loi de programmation pour la cohésion sociale d'une durée de cinq ans** qui prévoit notam-

ment la relance de la production de logements locatifs sociaux, par un rattrapage en matière d'hébergement d'urgence, des mesures (notamment fiscales), susceptibles de détendre le marché privé (réalisation d'un programme de 500 000 logements locatifs sociaux, remise sur le marché de 100 000 logements vacants du parc privé et renforcement du dispositif d'accueil ou d'hébergement d'urgence afin d'atteindre 100 000 places) ;

► **En juin 2004 : l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA*)** est créée par l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse au travers d'une allocation unique et différentielle. L'entrée en vigueur du nouveau dispositif est prévue pour le 1er janvier 2006. **Cette allocation remplace les anciennes prestations constitutives du minimum vieillesse, cependant l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est réservée aux assurés invalides qui ne remplissent pas la condition d'âge pour bénéficier de l'ASPA.**



Le plan de cohésion sociale (2005-2009) et la loi Borloo de programmation du 18 janvier 2005 visent à promouvoir la solidarité collective face à un chômage structurel et à l'exclusion qui l'accompagne. Dans la mouvance de la loi d'orientation de 1998, le plan de cohésion sociale s'inscrit dans une démarche globale de réformes : mobilisation pour l'emploi, rennovation de l'effort collectif en faveur des demandeurs d'emploi, politique dynamique en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, notamment par une relance de la formation en apprentissage, mise en œuvre au profit des titulaires de minima sociaux d'un contrat d'avenir, et diverses mesures en faveur du développement de l'activité économique et de la création d'entreprise.

► Ainsi, en 2006, est créée l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA*) une allocation versée à certaines catégories d'étrangers et de personnes en attente de réinsertion. Elle a pour objet de procurer un revenu de subsistance, sous réserve que soient remplies des conditions propres à chaque catégorie de bénéficiaires et sous condition de ressources. Elle est créée par l'article 154 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et codifiée aux articles L. 5423-8 à L. 5423-14 du code du travail. A partir du 16 novembre 2006, l'ATA remplace l'allocation d'insertion (AI), créée en 1984, dans le cadre des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. A partir du 1er novembre 2015, l'allocation temporaire d'attente (ATA) sera remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA*).

L'ATA figure toujours dans les tableaux des 10 minima sociaux notamment dans les tableaux du rapport SIRUGUE d'avril 2016. La loi de finances pour 2017 prévoit le remplacement de l'allocation temporaire d'attente (ATA) par un autre dispositif. Cette modification sera fixée par décret, au plus tard le 1er septembre 2017.

De novembre 2007 à mai 2008 est créé un « Grenelle de l'insertion » destiné à refonder la politique d'insertion. Ce Grenelle de l'insertion se conclut sur la définition de 12 chantiers prioritaires dont le principe d'un parcours d'insertion bâti « autour d'un référent unique dans le service public de l'emploi » issu de la fusion ANPE-Asse-dic (y compris pour les demandeurs d'emploi non indemnisés et pour les personnes les plus éloignées de l'emploi) et la fusion des contrats aidés en deux contrats seulement : le « contrat unique d'insertion » et le « contrat de professionnalisation ».

La loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA), appelée communément « paquet fiscal » lance l'expérimentation du Revenu de solidarité active dans 34 départements en ne concernant dans un premier temps que les bénéficiaires du RMI.



► En 2007, présentation par Martin Hirsch, haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, des dispositions introduisant le principe du Revenu de solidarité active (RSA) qui préfigure une profonde réforme des minima sociaux destinée à permettre une meilleure articulation entre les prestations sociales et les revenus du travail.

► En septembre 2008 : projet de loi généralisant le RSA, dont le financement est assuré par l'Etat au moyen d'un prélèvement additionnel de 1,1 % au prélèvement social sur les revenus du capital et à la taxe additionnelle à ce prélèvement. Le projet de loi vise à généraliser le RSA sur l'ensemble du territoire national à compter du 1er juin 2009, et à instituer un contrat unique d'insertion censé simplifier le dispositif des contrats aidés. Le RSA remplacera le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API), les systèmes d'intéressement (primes forfaitaires de retour à l'emploi). En octobre 2008, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) adopte une délibération jugeant discriminatoires certaines dispositions du projet de loi généralisant le revenu de solidarité active. La Haute Autorité demande aussi la réalisation d'une étude pour évaluer les conséquences d'une disposition excluant les moins de 25 ans du dispositif. Enfin la HALDE rappelle son opposition à tout dispositif exigeant, comme le fait le projet de loi, que seuls les enfants étrangers entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial puissent être pris en compte. En décembre 2008 c'est la généralisation du revenu de solidarité active et la réforme des politiques d'insertion qui sont promulguées par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008. Publication au Journal Officiel du décret n° 2008-1351 du 19 décembre 2008 instituant une prime de solidarité active d'un montant de 200 euros qui sera versée aux « 3,8 millions de foyers qui seront les futurs bénéficiaires du RSA ».

► 1er juin 2009 : le Revenu de solidarité active (RSA*) est applicable en métropole. Le RSA remplace le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API), et les systèmes d'intéressement (primes forfaitaires de retour à l'emploi).

Avant la mise en place du RSA, les bénéficiaires du RMI et de l'API qui trouvaient un travail pouvaient cumuler salaire et allocation à 100% pendant trois mois. Puis, les ressources diminuaient, les allocations disparaissaient. Le RSA a été conçu pour pallier cette perte d'argent au moment du retour au travail : il est sans limitation de durée. L'accompagnement professionnel doit lui aussi être renforcé : les personnes en recherche d'emploi auront un référent professionnel unique au sein du service public de l'emploi ou de l'agence de placement, qui sera chargé de leur accompagnement professionnel vers l'emploi. Enfin, le RSA est également prévu pour les personnes qui travaillent mais perçoivent de faibles revenus. Il représentera alors un complément de revenu.

Le RSA attribué est de deux sortes : « RSA socle » pour les bénéficiaires exclus de tout emploi, et « RSA activité » pour les travailleurs percevant des revenus professionnels inférieurs à un minimum.

► En septembre 2011 : le Revenu de solidarité active (RSA*) est applicable dans les DOM ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, puis à Mayotte, depuis janvier 2012.

► 17 juillet 2015 : la Prime transitoire de solidarité (PTS*) anciennement allocation transitoire de solidarité ou ATS (pour les demandeurs nés en 1952 et 1953) est créée par le décret n°2015-860 du 15 juillet 2015. Elle est destinée à certains demandeurs d'emploi nés en 1954 ou 1955. C'est une aide destinée au demandeur d'emploi de plus de 60 ans qui ne touche plus de prestation et qui ne peut pas encore percevoir sa pension de retraite.

Elle est censée combler la période comprise entre la fin de l'allocation chômage et le début de la pension de retraite. La prime transitoire de solidarité (PTS) de Pôle Emploi est entrée en vigueur à compter du 17 juillet 2015. Cependant, elle a un effet rétroactif à partir du 1er juin 2015.

À 1er janvier 2016 : , le « RSA activité » et la « prime pour l'emploi » PPE sont fusionnés et remplacés par un seul et nouveau dispositif : « la prime d'activité » en réponse à la faible efficacité des deux premiers. En effet, le RSA n'est pas parvenu à réduire la pauvreté comme l'ont mis en évidence le Comité national d'évaluation et de nombreux chercheurs (près de 70% des allocataires potentiels n'ont pas demandé le RSA-activité). En ce qui concerne la prime d'activité, la CAF se charge du versement mensuel de la prime aux bénéficiaires. 4 milliards d'euros par an seront alloués à cette prime qui vise à aider les travailleurs modestes et à inciter les chômeurs à reprendre une activité.